

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1882.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la procédure gratuite en matière de faillite.

(Voir les Nos 27, session 1879-1880, 234, session 1880-1881, 30, 38, 58 et 64, session 1882-1883, de la Chambre des Représentants, et 5, même session du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Vice-Président ; LAMMENS, PIRON, STORY et HANSENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La liquidation des faillites impose au législateur le devoir de sauvegarder, dans les limites du possible, tout à la fois l'intérêt public et celui des créanciers du débiteur failli.

L'intérêt public, en effet, exige que la justice consulaire et le Parquet puissent se rendre compte de la bonne foi du négociant, du caractère de la faillite, de la nature des opérations qui l'ont engendrée, et surtout des causes de la disparition de tout ou partie de l'avoir commercial, gage commun des créanciers.

Ces derniers ont droit, de leur côté, et dans leur propre intérêt, à ce que la lumière se fasse sur les agissements de leur débiteur, et que l'Etat ne leur impose pas de sacrifices pécuniaires, ultérieurs au jugement déclaratif de faillite.

Ce sont ces considérations qui ont donné naissance au Projet de Loi relatif à la procédure gratuite en matière de faillites.

Ce projet comble une lacune existante dans la loi du 18 avril 1851.

Aux termes de l'article 536 de cette loi, le Tribunal de commerce, sur le rapport du juge-commissaire, peut, à quelque époque que ce soit et avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, clôturer les opérations de la faillite, s'il est reconnu que l'actif réalisé ou présumé ne suffit pas pour couvrir les frais de liquidation.

Or en fait, et surtout dans les grands centres de population, les faillites qui, après inventaire dressé ou bilan déposé, semblent ne point présenter un

avoir suffisant pour parer aux charges d'une liquidation judiciaire, sont fort nombreuses.

Il résulte notamment de relevés statistiques que le Tribunal de commerce de Bruxelles a, de 1862 à 1879, dû clôturer, faute d'actif, près du tiers des faillites déclarées.

Ce chiffre considérable de faillites, clôturées sans que la justice ait pu se rendre compte de la situation réelle du débiteur failli, est dû à ce que la loi du 18 avril 1851 laisse à charge des liquidateurs judiciaires tous les frais de procédure qu'engendre la liquidation, et que, d'autre part, les frais de justice, aux termes des dispositions de la loi hypothécaire, priment toutes les créances dans l'intérêt desquelles ils ont été faits.

C'est à cet état de choses, préjudiciable tout à la fois aux créanciers et aux exigences de la vindicte publique, que le Projet de Loi a pour but de parer.

L'article 1^{er} du Projet, soumis à vos délibérations, décrète que « le Tribunal de commerce, en cas d'insuffisance d'actif pour couvrir les premiers frais de la liquidation, ordonnera la gratuité de la procédure pour le jugement déclaratif de faillite, l'affiche de ce jugement, l'apposition et la levée des scellés, le procès-verbal de vérification de créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'article 533 du Code de commerce, et le jugement sur l'excusabilité du failli.

Les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de 40 jours à partir du jugement déclaratif de faillite, jouiront également des faveurs de la gratuité.

Les articles 2, 3, 4 règlent les formalités administratives et de procédure nécessaires à ces fins, et l'article 5 fixe l'ordre privilégié dans lequel seront remboursés les frais résultant des divers actes repris au Projet de Loi.

Votre Commission, Messieurs, convaincue des avantages d'une mesure qui aura pour effet de mettre un frein aux détournements d'actif et aux manœuvres douloureuses de débiteurs de mauvaise foi, en permettant à la justice de scruter d'une manière plus complète la situation réelle du commerçant failli, vous propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi qui vous est présenté.

Le Rapporteur,
E. HANSENS

Le Vice-Président,
B. DEWANDRE.